

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.095 du 7 novembre 2014

G./A.214.104/VIII-9.477

En cause : **PANNE** Laurence,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me Laurence MARKEY,
rue de la Procession, n° 25,
1400 Nivelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2014, Laurence PANNE sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil communal de la Ville de Nivelles, adoptée en date du 20 octobre 2014, lui infligeant la sanction de la démission disciplinaire".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 31 octobre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 3 novembre 2014 à 11 heures.

La preuve du paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a été déposée à l'audience du 3 novembre 2014.

Le dossier administratif a été déposé à l'audience du 3 novembre 2014.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Diego GUTIERREZ CACERES, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est institutrice depuis 1988. Elle est nommée depuis l'année 2000 et exerce depuis 2008 ses fonctions dans l'école communale André HECQ. Elle y est en charge d'une classe d'accueil (enfants de deux ans et demi à trois ans).

III. 2. La décision de démission disciplinaire attaquée est rédigée en ces termes :

" VILLE DE NIVELLES
BLA/DBE/SPO/spo-

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL SEANCE DU 20 OCTOBRE 2014

PRESENTS : M. P. HUART Bourgmestre - Président
Mme VANPEE, MM. RIGOT, LAUWERS, H. BERTRAND,
Echevins
MM. MANQUOY, DEHU, LAURENT, Mmes MOREAU, DE
BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT,
Mme BOTTE, M. NOE, Mme THEYS, M. BINON, Mmes
HANSE, DELMOTTE, E. BERTRAND, M. LECUYER, Mme
NOTHOMB, MM. GIROUL, RENAULT, THIBAUT, Mmes
SAUTIER, GILLET, M. LETE et Mme BOURLEZ Conseillers
M. D. BELLET, Directeur général

Mme BOURLEZ, MM. BOUFFIOUX et FLAHAUT, absents lors de l'audition de l'intéressée, ne prennent pas part à la délibération ni au vote.
M. LAUWERS ne prend pas part à la délibération, ni au vote.

OBJET : Procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel enseignant
LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni à huis clos,

Vu le décret du 06/06/1994, fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Madame PANNE est enseignante au sein du pouvoir organisateur depuis le 10 octobre 1988; qu'elle a été nommée en 2000; qu'elle exerce à l'école André Hecq depuis 2008 et est titulaire d'une classe d'accueil, ayant en charge des enfants de 2,5 ans à 3 ans;

Attendu que depuis mai 2011, un suivi par l'équipe mobile de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été mis en place pour Madame PANNE;

Vu les rapports établis suite à l'intervention de l'équipe mobile de la FWB, mise en place depuis mai 2011;

Vu le courrier de plainte de Monsieur BOSMAN daté du 17/05/2013, adressé au Collège communal, et réceptionné le 22/05/2013, relatif au comportement de Madame Laurence PANNE, envers son fils Dorian, inscrit en classe d'accueil dans la classe de celle-ci ; que les attitudes pointées consistent en

- une fessée donnée à l'enfant sur les fesses nues lors d'un passage collectif aux toilettes alors que l'enfant avait bousculé un camarade de classe,
- le fait d'avoir placé une couverture sur le visage de l'enfant pendant sa sieste alors qu'il est sujet à des convulsions thermiques,
- un manque de réserve de Madame PANNE quant aux soucis de santé et à la médication prise par l'enfant ;

Vu le rapport de Madame Cécile ENGELBIENNE, Directrice, daté du 24 mai 2013 et ses annexes, relatif au comportement de Madame PANNE envers Dorian BOSMAN, entre autres, confirmant les dires de Monsieur BOSMAN, relatant plusieurs faits concernant le travail et l'attitude de Madame PANNE dont la fessée administrée à Dorian BOSMAN et une tire d'oreille à un autre enfant, Elena CINO;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2013 décidant de convoquer Madame PANNE afin qu'elle soit entendue par le Collège communal dans le cadre d'une procédure disciplinaire;

Vu le courrier de convocation adressé à Madame PANNE par voie recommandée avec accusé de réception en date du 30 mai 2013; soit plus de 5 jours ouvrables avant la date prévue pour l'audition, c'est-à-dire le 10 juin 2013;

Considérant qu'en date du 06/06/2013, Mme Laurence PANNE a consulté son dossier dans les locaux de l'école André HECQ, dossier comportant entre autres le courrier de M. BOSMAN et a obtenu copie de certains documents, selon son choix;

Considérant qu'en date du 07/06/2013, Mme Catherine HENRADT, représentante syndicale, a consulté le dossier de Mme PANNE dans les locaux de l'école André HECQ, a demandé et obtenu une copie du dossier complet comportant entre autres le courrier de M. BOSMAN;

Vu le certificat médical d'incapacité de travail de Mme PANNE, pour la période du 10/06/2013 au 25/06/2013;

Vu le report de l'audition prévue en séance du 10 juin 2013, suite à l'absence de Madame PANNE justifiée par certificat médical;

Vu le second courrier recommandé de convocation adressé à Madame PANNE le 14/06/2013, afin qu'elle se présente le 24/06/2013 devant le Collège communal pour s'exprimer quant aux faits reprochés;

Vu le procès verbal d'audition devant le Collège communal en séance du 24 juin 2013, ainsi que la note de défense déposée lors de cette séance par Madame PANNE et ses annexes (lettres de parents);

Considérant que Madame PANNE a été absente pour maladie du 10 juin (fin de journée) au 25 juin 2013 inclus;

Vu le nouveau rapport de Madame ENGELBIENNE, daté du 30 juin 2013 transmis au Secrétaire communal;

Attendu que ce rapport évoque de nouveaux faits et attitudes de Madame PANNE vis-à-vis de ses collègues et un manque de réserve quant aux décisions prises par la direction et évoquées lors de concertations, survenus les derniers jours de l'année scolaire, soit les 26, 27 et 28 juin 2013;

Vu le rapport du Secrétaire communal daté du 1er juillet 2013;

Considérant qu'il ressort de ces derniers rapports que Madame PANNE aurait eu un comportement allant à l'encontre des articles 6, 7, 8, 11 et 14 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'il ressort du rapport du Secrétaire communal que ces nouveaux griefs s'ajoutant à ceux formulés dans le rapport de Madame ENGELBIENNE daté du 24 mai 2013, sont de nature à justifier d'envisager une mesure administrative de suspension préventive dans l'intérêt du service et de l'enseignement ainsi qu'une sanction relevant de la compétence du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2013 décidant de convoquer Mme Laurence PANNE pour une audition devant le Conseil communal le 26 août 2013 dans le cadre d'une procédure disciplinaire;

Vu la délibération du Collège communal, du 26/08/2013, décidant de solliciter les services de l'inspection pour une mission d'enquête quant aux faits à charge de Mme PANNE, de suspendre la procédure disciplinaire, dans l'attente du rapport d'enquête de l'inspection scolaire, et de convoquer Mme PANNE pour une audition devant le Collège lors de sa séance du 02/09/2013 afin de faire valoir ses moyens de défense avant la mise en œuvre d'une éventuelle suspension préventive dans le cadre d'une procédure disciplinaire;

Vu la demande d'enquête sollicitée auprès des services de l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 27/08/2013;

Vu la circulaire du Ministre Hazette, du 1er octobre 1999, relative à la prévention des violences en milieu scolaire, prévoyant en son point 7.3 qu'en cas de violence d'un membre du personnel envers un élève, une procédure disciplinaire peut être engagée et des mesures conservatoires peuvent être prises;

Vu le courrier adressé par recommandé à Madame PANNE le 27/08/2013, et remis de la main à la main avec accusé de réception à la même date, afin qu'elle se présente le 02/09/2013 à 16h30 pour s'exprimer sur la mesure de suspension préventive envisagée;

Attendu qu'en séance du Collège du 02 septembre 2013, Mme PANNE s'est présentée en vue de son audition, accompagnée de Maître Diego GUTIERREZ CACERES, avocat, et Mme Bégonia PAZ, Secrétaire communautaire SLFP Enseignement;

Attendu que Madame PANNE, Madame PAZ et Maître GUTIERREZ CACERES ont été entendus et vu la note d'audition remise par Maître Diego GUTIERREZ CACERES en séance du 02 septembre 2013;

Vu le procès verbal de cette audition et son annexe, étant la note de défense de 16 pages déposée par Madame PANNE,

Vu la délibération du Collège communal du 02 septembre 2013, décidant de suspendre préventivement Madame PANNE dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, et ce à dater du 9 septembre 2013;

Attendu que cette décision a été notifiée à Madame Panne par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 04 septembre 2013;

Attendu qu'une requête en suspension d'extrême urgence a été introduite par Madame Panne à l'encontre de la décision du Collège communal du 02 septembre 2013;

Attendu que par arrêt du 20 septembre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence;

Attendu que Madame PANNE a introduit, le 29/10/2013, devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de la décision du Collège communal du 02 septembre 2013 de la suspendre préventivement;

Considérant que Madame PANNE développe dans ce recours les mêmes moyens et arguments que ceux repris dans son recours en suspension d'extrême urgence, sans éléments nouveaux;

Considérant que ledit recours en annulation est toujours pendant devant le Conseil d'état à l'heure actuelle; Qu'il a fait l'objet d'un rapport de l'Auditorat du Conseil d'Etat en date du 19/08/2014, notifié à la Ville le 15/09/2014, rapport proposant le rejet du recours;

Vu la délibération du Collège communal du 25/11/2013 portant confirmation de la mesure de suspension préventive ayant pris effet le 09 septembre 2013 pour une nouvelle période de 90 jours;

Vu le courrier recommandé adressé à Madame PANNE en date du 03/12/2013, lui notifiant la décision du Collège communal du 25/11/2013, courrier dont elle a accusé réception en date du 04/12/2013;

Attendu que Madame PANNE n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision du Collège communal du 25/11/2013 de prolongation de la mesure de suspension préventive;

Vu la délibération du Collège communal du 03/03/2014 portant confirmation de la mesure de suspension préventive ayant pris effet le 9 septembre 2013 pour une nouvelle période de 90 jours;

Vu le courrier recommandé adressé à Madame PANNE en date du 05/03/2014 lui notifiant la décision du Collège communal du 03/03/2014, courrier dont elle a accusé réception en date du 07/03/2014;

Attendu que Madame PANNE n'a, à notre connaissance, pas introduit de recours à l'encontre de la décision du Collège communal du 03/03/2014 de prolongation de la mesure de suspension préventive;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, daté du 27/02/2013, réceptionné le 03/03/2014, relatif à la mission d'enquête sollicitée par le Collège communal concernant l'attitude de Madame PANNE;

Attendu que ce courrier reprend les éléments suivants :

«Du rapport élaboré par Madame Mireille MARICQ, Inspectrice de l'enseignement maternel, par Madame Pascale GENOT, Inspectrice de l'enseignement primaire, l'analyse en ressort est la suivante :

- "1. Eléments qui font l'unanimité chez les personnes auditionnées
- 1.1. concernant les faits du 17 mai 2013

- le 17 mai Dorian Bosman a bien reçu une claque sur les fesses nues, donnée par Madame PANNE. (claque: coup donné avec le plat de la main selon le dictionnaire Robert)
 - Madame PANNE était seule sans puéricultrice.
 - Madame PANNE s'est excusée pour ce fait auprès de la maman et devant le Conseil communal.
- 1.2. concernant l'attitude de Madame PANNE
- des geste inadéquats avaient déjà été posés antérieurement par Madame PANNE (couverture la tête des enfants, tire d'oreille)
- 1.3. concernant les mesures prises par le pouvoir organisateur
- aucune sanction disciplinaire n'a été prise à l'encontre de Madame PANNE depuis avril 2007.
 - Des mesures de soutien, telles que l'intervention de l'équipe mobile, ont été prises par le pouvoir organisateur et acceptées par Madame PANNE.
 - L'évaluation de juin 2013, rédigée par Madame GLIBERT, directrice, en collaboration avec l'équipe mobile et signée - sans remarque - par Madame PANNE, met en évidence plusieurs objectifs non atteints.
2. Éléments de convergence chez les personnes auditionnées
- 2.1. concernant les faits du 17 mai 2013
- Dorian était un enfant difficile à gérer même si Madame LANDELOOS, puéricultrice subventionnée par la FWB (cette dernière a travaillé avec Madame PANNE de 2009 à 2011) et la directrice ne confirment pas cet avis et qualifient Dorian d'un enfant ayant un comportement normal pour son âge (2 ans 1/2).
- 1.1. concernant de Madame Laurence PANNE
- plusieurs gestes inadéquats de Madame PANNE se seraient produits avant 2003: le fait de frapper la tête des enfants avec un objet (farde, tasse), brusqueries, le fait de crier sur les enfants... Ces gestes suscitaient l'inquiétude de certains membres de l'équipe éducative.
 - Madame PANNE possède des qualités humaines et professionnelles reconnues même si la directrice et les puéricultrices (Madame LANDELOOS, puéricultrice subventionnée par la FWB et Madame DEBROUX, puéricultrice de la commune de Nivelles) pointent chez Madame PANNE un manque d'organisation qui serait à l'origine de sa nervosité avec les enfants.
 - Madame PANNE n'a pas conscience de la gravité des faits.
- 1.2. concernant les mesures prises par le pouvoir organisateur
- depuis 2000, le pouvoir organisateur a pris plusieurs mesures à l'égard de Madame PANNE: nomination postposée, changement d'affectation, mise en place de balises, rapprochement du bureau de la directrice afin de mieux encadrer l'institutrice.
2. Éléments de divergences chez les personnes auditionnées
- 2.1. concernant les faits du 17 mai 2013
- "il s'agissait d'une fessée de forte intensité"
- Selon les parents, les traces de la fessée étaient encore visibles le lendemain matin.
- Selon Madame PANNE, les traces se sont marquées très fort en raison de la pâleur de la peau de Dorian.
- 2.2. concernant l'attitude de Madame PANNE
- "Madame Panne est à l'origine du courrier de soutien des parents"
- Selon Madame PANNE, elle n'aurait rien demandé aux parents.
- Selon Madame DONEUX, parent d'élève, Madame PANNE lui aurait adressé une demande explicite de soutien. Elle lui aurait également demandé de recueillir le témoignage d'autres parents.
- Madame LANDELOOS confirme les dires de Madame DONEUX.
- 2.3. concernant les mesures prises par le pouvoir organisateur
- "L'équipe mobile est intervenue avec l'accord de Madame PANNE"
- La directrice de l'école, Madame GLIBERT, déclare s'être entretenue avec Madame PANNE de cette demande d'intervention lors d'une concertation qui a

eu lieu avant le 12 mai. Aucune preuve n'a pu être apportée par la directrice de cet entretien.

A contrario Madame PANNE déclare que, quand la demande d'intervention de l'équipe mobile est parvenue à l'administration de la FWB 12 mai 2011, elle n'avait pas été mise au courant".

Les inspectrices concluent leur mission en notant que : "l'analyse du dossier fourni par l'administration, les auditions et les annexes fournies lors de celles-ci, la mise en relation des éléments du dossier, indiquent qu'il y a effectivement eu violation des conditions de subventions à l'école «André Hecq» dans le cadre des événements survenus le 17 mai 2013 et à plusieurs reprises dans le courant de l'année scolaire 2012-2013.

Les causes retenues sont :

- une attitude inadéquate de Madame PANNE à l'égard des élèves (claque, tire d'oreille, couverture sur le visage), dont elle n'a visiblement pas conscience de la gravité;
- un non-respect de la part du pouvoir organisateur du principe de précaution. Celui-ci déclare en effet avoir connaissance depuis plusieurs années de l'attitude inadéquate de Madame PANNE envers les élèves. Néanmoins les mesures prises se sont montrées inefficaces pour assurer la protection des enfants"».

Considérant qu'au regard de ce rapport, les faits du 17 mai sont établis de façon unanime;

Considérant la gravité des faits reprochés et l'inadéquation du comportement de Madame PANNE à l'égard de l'enfant Dorian BOSMAN, et, selon le courrier de la FWB, à l'égard d'autres enfants lors d'événements antérieurs;

Considérant qu'une sanction disciplinaire doit être prise à l'égard de l'intéressée;

Vu le régime disciplinaire des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, figurant au chapitre X du décret du 06/06/1994, articles 64 et suivants;

Considérant que la sanction doit être proportionnée à la gravité des faits et aux circonstances du dossier;

Vu la délibération du Collège communal du 31/03/2014 considérant qu'une sanction majeure semble devoir être envisagée, décidant de porter le dossier devant le Conseil communal et de convoquer Mme PANNE devant le conseil afin qu'elle y soit entendue en ses moyens de défense quant aux faits;

Vu le courrier recommandé adressé à Mme PANNE, daté du 02 avril 2014, l'invitant à se présenter à la séance du Conseil communal du lundi 28 avril 2014 afin d'y être entendue quant aux faits reprochés;

Attendu que ce courrier mentionnait les jours, heures et lieux où l'intéressée pouvait consulter son dossier;

Considérant qu'à sa demande, Madame PANNE s'est vu remettre en date du 14 avril 2014, une copie complète de son dossier;

Attendu que Madame PANNE, assistée de Maître GUTIERREZ CACERES, avocat, et de Madame CORDY, secrétaire communautaire SLFP, a été entendue en ses moyens de défense lors de la séance du Conseil communal du 28/04/2014 et a déposé lors de cette séance une note d'audition;

Vu le procès verbal de l'audition de Madame PANNE devant le Conseil communal du 28/04/2014 auquel est annexée la note d'audition déposée par cette dernière;

Attendu que ledit procès verbal lui a été adressé en date du 30/04/2014 par voie recommandée, à charge pour elle de le renvoyer à l'administration pour le 15 mai 2014 au plus tard, approuvé, assorti de remarques ou mentionnant son refus de le signer;

Vu le courrier recommandé de Madame PANNE, réceptionné le 14/05/2014, par lequel elle marque son accord sur le procès verbal de son audition devant le Conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 2014, motivée en fait et en droit, décidant au vu des éléments du dossier, qu'une sanction disciplinaire majeure doit être infligée à Madame PANNE et lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Considérant que cette décision est motivée, outre le rappel des éléments du dossier, comme suit :

«Considérant qu'il ressort du rapport de Mme ENGELBIENNE, directrice de l'école André Hecq, daté du 24 mai 2013, ainsi que du rapport du Directeur général du 1^{er} juillet 2013, que Madame PANNE avait eu des comportements ou réactions inadéquats dans l'exercice de ses fonctions, ceux-ci ayant entraîné la mise en place d'un coaching par l'équipe mobile de la Communauté française (sollicité en mai 2011 et mis en place effectivement en décembre 2011), compte tenu notamment des difficultés de gestion personnelle de ses réactions, de maîtrise de ses gestes, du contrôle de sa voix envers les jeunes élèves qui lui sont confiés;

Considérant qu'un rapport établi avec cette équipe mobile en juin 2012 a conclu que des actions étaient en construction, des améliorations ponctuelles étant notées, mais les objectifs définis n'étant pas stabilisés et que le coaching devait se poursuivre jusqu'en fin de l'année scolaire 2012-2013 avec une nouvelle évaluation en fin d'année scolaire 2013; Que cette dernière évaluation, en mai 2013, acte qu'un seul des objectifs définis est atteint ("placer les référentiels à hauteur des élèves"), alors que 3 objectifs et un sous objectif sont encore en construction et qu'un objectif et deux sous objectifs ne sont pas du tout acquis, malgré un suivi d'un an et demi; que l'objectif n'étant pas acquis, et n'étant que partiellement en construction est "maîtriser ses gestes et ses actes en toutes circonstances :

- adapter la force et l'amplitude de ceux-ci aux jeunes enfants
- indiquer à l'enfant désobéissant un lieu d'isolement, l'inviter à s'y rendre seul ou passer le relais à une collègue pour éviter le contact physique avec l'enfant".

Considérant qu'il ressort du courrier de la FWB daté du 27/02/2014 et du PV de l'audition du 24 juin 2013 par le Collège communal que l'intéressée conteste avoir été informée préalablement de l'intervention de l'équipe mobile et avoir marqué son accord sur cette intervention;

Considérant que la note déposée par Madame PANNE devant le Conseil communal en date du 28 avril 2014 mentionne que "D'un commun accord avec la comparante, Monsieur l'Echevin de l'Enseignement adressait en date du 12 mai 2011 un courrier à l'attention des équipes mobiles de la Communauté française" et plus loin "Plusieurs visites ont eu lieu. Deux évaluations ont été rédigées. La comparante a signé ces documents pour prise de connaissance sans qu'il lui ait été donné la possibilité de faire valoir ses observations";

Considérant cependant que l'intéressée a signé sans aucune remarque ou réserve le procès verbal de la rencontre du 22 décembre 2011 entre la direction, l'enseignante et l'équipe mobile, de même que les évaluations de juin 2012 et mai 2013, et qu'elle n'a, à notre connaissance, jamais remis en cause le contenu desdites évaluations de l'équipe mobile, et ce tout au long de cet accompagnement depuis décembre 2011;

Considérant que Madame PANNE évoque au point 3, en page 4 de sa note d'audition déposée devant le Conseil communal en date du 28 avril 2014 qu'elle ne disposerait pas de l'annexe du rapport de Mme ENGELBIENNE du 24 mai 2013, annexe jointe à ce rapport dont il est fait mention en page 2 de celui-ci, et qui mentionne des améliorations ayant été constatées depuis le début des interventions de l'équipe mobile;

Attendu que cette annexe jointe au rapport de Madame ENGELBIENNE consiste en l'évaluation de l'intervention de l'équipe mobile datée de mai 2013, que l'intéressée a signé elle-même ce document, sous la mention "Document porté à la connaissance de via remise d'une copie"; que l'enseignante et ses défenseurs ont pu en prendre connaissance lors des consultations du dossier en date du 06/06/2013 et du 07/06/2013, et dont une copie a été remise à Madame PANNE en date du 14/04/2014 avec la copie intégrale de son dossier;

Considérant que lors de son audition devant le Conseil communal en date du 28 avril 2014 et dans sa note d'audition, Madame PANNE soulève un moyen pris de la violation du principe d'impartialité et d'objectivité dans le chef de Monsieur l'Echevin de l'enseignement, en suite de déclarations faites à la chaîne de télévision RTL-TVI le 1er novembre 2013 dans le cadre de la procédure initiée à l'encontre de Madame PANNE;

Considérant qu'afin d'écarter tout doute quant au manque d'impartialité de la présente assemblée, Monsieur Bernard LAUWERS, Echevin de l'enseignement, n'a pas participé à la présente délibération, ni au vote;

Considérant que lors de son audition devant le Conseil communal en date du 28 avril 2014 et dans sa note d'audition, Madame PANNE soulève un moyen pris de la violation du principe d'impartialité et d'objectivité dans le chef de Madame ENGELBIENNE, directrice de l'école communale André Hecq, celle-ci ayant relaté dans son rapport du 30 juin 2013 des faits dont elle n'a pas été le témoin et ayant dans ce même rapport proposé une sanction "conséquente";

Considérant que Madame ENGELBIENNE a communiqué au pouvoir organisateur deux rapports relatifs au comportement de Madame PANNE, qu'elle s'y exprime en tant que supérieure hiérarchique de cette dernière et y fait part de constatations qu'elle a pu elle-même faire ainsi que de constatations qui lui ont été rapportées par d'autres, et dont elle a été récipiendaire en raison de sa qualité de Directrice de l'école où exerce Madame PANNE;

Considérant que le pouvoir organisateur ne s'est nullement contenté de fonder l'instruction du dossier sur les seuls éléments rapportés par Madame ENGELBIENNE, mais a, d'une part entendu Madame PANNE afin de connaître sa version des faits et ses moyens de défense et, d'autre part, sollicité une enquête de la part des services avisés de l'inspection de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant que si Madame ENGELBIENNE énonce dans son rapport une proposition de sanction, le Conseil communal conserve à cet égard toute autonomie et se fondera sur l'entière responsabilité du dossier pour prendre sa décision;

Considérant que lors de son audition devant le Conseil communal en date du 28 avril 2014 et dans sa note d'audition, Madame PANNE soulève le non respect du principe du délai raisonnable, dans le cadre de la suspension de la procédure disciplinaire;

Considérant que le pouvoir organisateur a, à cet égard, fait preuve de prudence, de minutie et de diligence, tant dans l'intérêt de l'intéressée que de celui des

enfants, en souhaitant confier une instruction approfondie du dossier aux services de l'inspection de la FWB;

Considérant que le délai s'étant écoulé entre la demande d'intervention des services de l'inspection, adressée le 27/08/2013 et la réception du courrier du 27/02/2014, reçu le 03/03/2014, démontre le soin apporté par la Fédération Wallonie Bruxelles à la collecte des informations par le biais de diverses auditions menées dans le cadre de ce dossier;

Considérant cependant qu'à dater de la réception du rapport de la Fédération, le pouvoir organisateur a agi avec la plus grande diligence afin de soumettre ce rapport au Collège communal et en suite de la décision de celui-ci, de porter le dossier devant le Conseil communal, de convoquer Madame PANNE pour une audition devant cet organe lors de sa plus prochaine séance, soit le 28 avril 2014 que le principe du délai raisonnable a dès lors bien été respecté;

Considérant que Madame PANNE soulève encore sa note d'audition un moyen pris de la violation de ses droits de la défense, du fait que l'intégralité du rapport de missions réalisé par les services de la communauté française ne seraient pas joints au dossier disciplinaire;

Considérant que le pouvoir organisateur a joint au dossier l'entièreté du document qui lui a été transmis par la Fédération Wallonie Bruxelles, soit le courrier du 27/02/2014, réceptionné le 03/03/2014; que l'intéressée dispose donc bien de tous les éléments constituant le dossier disciplinaire sur lequel le Conseil communal fonde sa décision;

Considérant que malgré le fait que Madame PANNE ait reconnu les faits, qu'elle s'en soit excusée tant auprès de l'enfant, de la maman de celui-ci que devant le Collège communal et le Conseil communal, Madame PANNE ne semble pas remettre en question son geste; que certes, elle le regrette mais énonce l'avoir posé dans le but de protéger un autre enfant, dans un moment de panique, qu'elle semble en quelque sorte ne pas avoir su quelle autre attitude adopter à cet instant;

Considérant que la circonstance soutenue par l'intéressée dans sa note d'audition déposée au Conseil communal du 28 avril 2014 selon laquelle le jeune Dorian BOSMANS est un élève difficile ne permet pas d'avantage de justifier le geste posé par Mme PANNE; Qu'en tant qu'adulte, en sa qualité d'institutrice, disposant d'une expérience de plus de 20 ans dans l'enseignement et ayant bénéficié d'un accompagnement orienté spécifiquement sur l'amélioration de ses réactions envers les enfants et la maîtrise de ses émotions, il lui revenait d'adopter une attitude posée et réfléchie dans le cas d'espèce;

Considérant que l'absence d'une puéricultrice pour assister Madame PANNE dans ses tâches ne peut être retenue au titre de circonstance atténuant la gravité de son geste, au vu de son expérience et de sa formation professionnelle;

Considérant que les mesures mises en place par la direction et le pouvoir organisateur depuis plusieurs années afin d'encadrer et accompagner Madame PANNE dans l'exercice de ses fonctions, telles que sa réaffectation, l'intervention de l'équipe mobile, la situation de sa classe à proximité du bureau de la direction, la présence régulière d'une puéricultrice, n'ont pas suffi à ce que Madame PANNE garde la maîtrise de ses gestes en toute circonstance;

Considérant que Madame PANNE sera amenée à rencontrer à l'avenir des situations similaires pour lesquelles elle aura à intervenir pour mettre fin à un conflit entre enfants ou pour sermonner un enfant ayant été désobéissant et qu'un risque existe qu'elle ne puisse y faire face avec tout le sang froid requis;

Considérant qu'il incombe au pouvoir organisateur de se prononcer à l'égard de Madame PANNE sur l'application d'une sanction majeure»;

Vu le courrier recommandé de notification adressé à Madame PANNE en date du 02 juin 2014 l'informant de la sanction décidée par le Conseil communal et de la faculté d'introduire un recours à l'encontre de celle-ci auprès de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sise boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Attendu que par courrier recommandé et télécopie du 10 juin 2014 Maître GUTIERREZ, conseil de Madame PANNE a informé la Ville de ce que Madame PANNE introduisait un recours auprès de la Chambre de recours précitée à l'encontre de la décision disciplinaire de la démission d'office infligée par le Conseil communal du 26 mai 2014;

Vu l'avis motivé rendu le 15 septembre 2014 par la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé, notifié à la Ville par courriel en date du 26 septembre 2014 et par courrier recommandé daté du 26/09/2014 et réceptionné le 29/09/2014;

Attendu que cet avis est libellé comme suit :

« Chambre de recours de l'enseignement officiel
subventionné des niveaux préscolaire et
primaire, ordinaire et spécialisé

Avis motivé rendu le 15 septembre 2014

Affaire Laurence PANNE c/Ville de NIVELLES

Après avoir entendu :

Pour la partie requérante.

Madame Laurence PANNE, requérante, domiciliée rue Saint Ethon, 11 à 7181 Feluy, assistée de Me Diego GUTTIEREZ, avocat.

Pour la partie défenderesse :

La ville de NIVELLES, partie défenderesse, représentée par Madame Sylvie PORTAL et Maîtres Laura BERTRAND et Laurence MARKEY, avocats.

Après en avoir délibéré, la chambre de recours ainsi composée lors de sa séance du 15 septembre 2014 par :

Monsieur Jean-Pierre COLUN, Président.

Messieurs Gilbert DELBROUILLE (CECP) et Patrick VAN DER HOEVEN (CECP), et Madame Isabelle BLOCRY (CECP), représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné;

Messieurs Yves HERLEMONT (CGSP-E), Olivier BOUILLON (CGSP-E) et Jean-Pierre PERIN (CGSP-E) et Mesdames Marie LAUSBERGH (CSC-E) et Ariane GILLET (SLFP-Ens), représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement officiel subventionné, affiliées à une organisation syndicale représentée au conseil national du travail.

Madame Céline PATERNOSTRE, Secrétaire.

rend l'avis suivant :

Faits et antécédents procéduraux :

1.1.

La requérante, actuellement âgée de 52 ans, a commencé en 1985 sa carrière dans l'enseignement officiel en tant qu'institutrice maternelle. Depuis octobre 1988, elle exerce cette fonction dans l'enseignement organisé par la ville de Nivelles. Elle a été nommée à titre définitif le 1^{er} avril 2001 et est actuellement affectée à l'école communale André Hecq à Baulers où elle a la charge de la classe d'enfants de 2 ans.

Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

1.2.

Suite à une plainte du père de l'enfant Dorian BOSMAN adressée le 19 mai 2013 au Collège communal de la Ville de Nivelles faisant état du fait que son fils avait reçu de la requérante, le vendredi 17 mai 2013, une "claque à fesse nue", Madame Engeblienne, directrice de l'Ecole communale André Hecq, rédigea le 24 mai 2013 un rapport relatif au comportement de la requérante en confirmant le fait que, alertée par la maman de l'enfant Dorian qui est également institutrice au sein de la même école, elle avait pu constater trois marques de doigt sur la fesse de cet enfant. Elle attesta le fait que la requérante avait reconnu avoir donné cette claque à l'enfant réputé difficile, qui, en sortant d'une toilette sans s'être rhabillé, avait bousculé un autre enfant. Elle reconnut qu'il s'agissait d'un geste malheureux qu'elle regrettait. Cette directrice fit état d'autres faits similaires commis peu de temps auparavant par la requérante (avoir tiré l'oreille d'un enfant de seconde maternelle désobéissant) et le fait qu'elle rencontrait des difficultés relationnelles avec des collègues et également des élèves, raison pour laquelle appel avait été fait, en mai 2011, à l'équipe mobile de la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles) pour aider la requérante à remédier à ce problème avec l'aide de psychologues en relevant que des améliorations étaient constatées sans que tous les objectifs aient été atteints.

Par délibération du 27 mai 2013, le Collège communal décida sur la base de ce rapport de la directrice, d'entendre le 10 juin 2013 la requérante dans le cadre d'une poursuite disciplinaire visant cette claque donnée le 17 mai 2013.

Suite à un malaise, la requérante ne put se présenter à cette audition du 10 juin 2013 qui fut reportée au 24 juin 2013. A cette date, la requérante, assistée d'un délégué syndical fut entendue et déposa une note de défense en y joignant diverses attestations de collègues de travail et de parents d'élèves en sa faveur. Le procès-verbal de cette audition fut transmis à la requérante le 3 juillet 2013 afin qu'elle puisse faire valoir ses observations, ce qu'elle fit le 11 juillet 2013.

Suite à un nouveau rapport de la directrice de l'école communale de Baulers, daté du 30 juin 2013, se plaignant de ce que, durant son congé de maladie en juin 2013, la requérante avait contacté des parents d'élèves pour leur donner sa version des faits et tenter de se justifier, le Collège communal décida, le 1^{er} juillet 2013, de convoquer une nouvelle fois la requérante pour audition mais cette fois devant le conseil communal seul compétent pour prononcer une sanction disciplinaire majeure en envisageant, par ailleurs une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service nécessitant également une audition préalable. la requérante sollicita un report de cette audition en vue de préparer utilement sa défense.

Le 26 août 2013, le Collège communal décida de suspendre la procédure disciplinaire sine die dans l'attente du résultat de l'enquête des services de l'inspection de la communauté française mais de convoquer la requérante pour qu'elle soit entendue le 2 septembre 2013 afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense, dans le cadre d'une éventuelle suspension préventive s'inscrivant dans celui d'une procédure disciplinaire.

2. Recevabilité du recours et régularité de la procédure :

Le recours, régulier en la forme et introduit dans le délai de 20 jours prescrit par le § 3 de l'article 65 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, est recevable;

La procédure disciplinaire fixée par ce décret a été respectée.

Contrairement à ce que soutient la requérante, les principes d'impartialité et d'objectivité n'ont nullement été méconnus par la partie adverse dans le cadre de procédure disciplinaire menée à l'encontre de la requérante. En effet, l'Echevin de l'enseignement auquel il est fait reproche d'avoir fait des déclarations "interpellantes" dans les médias n'a pas participé à la délibération ayant abouti à la sanction disciplinaire querellée. Quant aux deux rapports de la directrice de l'école André Hecq adressées au pouvoir organisateur, rapportant les faits qui lui furent rapportés et qu'elle put elle-même constater (notamment les traces laissées par la claque), ils ne furent pas rédigés par celle-ci en sa qualité d'autorité disciplinaire ou de membre de cette autorité mais uniquement en tant que supérieur hiérarchique de la requérante, en faisant part de son appréciation sur le comportement reproché à cette dernière. Ces rapports, qui contiennent également des éléments en faveur de la requérante (la requérante est une enseignante ponctuelle, jamais absente, qui a le cœur sur la main pour venir en aide à ses collègues, qui ne punira jamais un élève arbitrairement) ont pu être contredit dans le cadre de la procédure disciplinaire à laquelle cette directrice n'a pas participé.

Vainement la requérante soutient que le principe général du respect des droits de la défense aurait été méconnu car il ne lui fut pas communiqué l'intégralité du rapport de missions des services de la Communauté française la concernant, alors que la ville de Nivelles n'a reçu que le courrier de la directrice générale de la Fédération Wallonie Bruxelles du 27 février 2014, qu'elle transmet, telle qu'elle, à la requérante et qui fut versé au dossier de la procédure. La requérante a bien eu en sa possession toutes les pièces sur lesquelles l'autorité disciplinaire s'est fondée pour prendre sa décision.

Il est inexact de prétendre que la requérante n'aurait pas eu connaissance de la délibération du Collège communal du 26 août 2013 de suspendre la procédure disciplinaire alors que cette pièce fut produite lors de ses recours devant le Conseil d'Etat dans le cadre de la suspension préventive.

Ni le principe du délai raisonnable imposant à l'autorité disciplinaire d'agir avec diligence dans le cadre de la procédure disciplinaire, ni celui imposant à l'autorité disciplinaire d'agir avec prudence et minutie n'ont été méconnus en l'espèce. Le fait que la partie adverse a eu connaissance des faits reprochés à la requérante dès le 19 mai 2013 et que la sanction ne fut prononcée par le Conseil communal de la ville de Nivelles qu'en date du 2 juin 2014 s'explique par l'enquête sollicitée auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles en août 2013, afin d'être mieux éclairé sur les faits de la cause et le comportement de la requérante, dans ses rapports professionnels.

3. Fondement du recours :

La requérante reconnaît la claque à fesse nue donnée le 17 mai 2013 à un enfant de deux ans et demi et reconnaît que ce geste est inadmissible. Elle a déclaré le regretter en faisant état d'une situation de panique en voyant l'enfant Dorian se jeter sur un autre enfant.

Par le passé, la requérante avait déjà éprouvé des difficultés pour gérer ses réactions et son comportement envers des jeunes enfants, raison pour laquelle elle était suivie depuis 2011 par une équipe mobile mise en place par la Fédération Wallonie Bruxelles. L'évaluation faite en 2013 par l'équipe mobile

relève un mieux par rapport à celle effectuée l'année précédente même si des progrès doivent encore être réalisés (un objectif est atteint alors que trois objectifs et un sous-objectif sont en cours de construction et qu'un objectif et deux sous-objectifs ne sont toujours pas acquis malgré un suivi d'un an et demi. Il est dès lors prévu une prolongation du suivi par une équipe mobile durant l'année 2013-2014).

La requérante s'est soumise à ce coaching qui portait progressivement ses fruits et qui fut interrompu suite à la mesure de suspension préventive dont elle fit l'objet.

Le grief fait à la requérante d'avoir cherché à obtenir le soutien de parents d'élèves et de parents qu'elle aurait démarchés pendant son incapacité de travail en juin 2013 n'est pas établi à suffisance et n'est du reste pas expressément retenu dans la motivation de la décision querellée.

Prenant en compte le contexte particulier dans lequel la claque fut donnée à l'enfant Dorian alors qu'elle se trouvait sans l'assistance d'une puéricultrice, les regrets de la requérante et sa volonté d'amendement de même que les progrès constatés par les services de l'équipe mobile sur le plan relationnel ainsi que les attestations positives de collègues et parents d'élèves la concernant, la démission disciplinaire proposée par la partie adverse pour sanctionner la requérante, laquelle a plus de 25 années de services, apparaît selon la Chambre de recours, tout à fait disproportionnée et devrait être ramenée à une suspension par mesure disciplinaire d'une durée maximale de dix mois qui permettrait à la requérante de reprendre ses fonctions au début de l'année scolaire 2015-2016.

POUR CES MOTIFS

La Chambre des recours,
Statuant à la majorité de ses membres,, en ce compris la voix du Président,

Reçoit le recours,

Le dit fondé uniquement en ce qui concerne la sévérité de la sanction disciplinaire affligée à la requérante;

Emet l'avis que la sanction de démission disciplinaire infligée à la requérante devrait être ramenée à celle de la suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas dix mois.»

Attendu que cet avis conclut à un rejet des griefs évoqués par Mme PANNE quant au non respect du principe d'impartialité et d'objectivité de l'autorité disciplinaire, quant au non respect du délai raisonnable par le pouvoir organisateur, quant au non respect du principe général des droits de la défense et conclut en revanche à un manque de proportionnalité de la peine prononcée par le Conseil communal en date du 26 mai 2014;

Qu'à cet égard la Chambre de recours se fonde notamment sur le fait que l'intéressée n'ait aucun antécédents disciplinaire, sur le dernier rapport d'évaluation de l'équipe mobile de la FWB, sur les lettres de soutien de collègues et parents d'élèves, sur la volonté d'amendement de l'intéressée, et l'ancienneté de service de celle-ci;

Considérant que, si aucune sanction disciplinaire non radiée n'apparaît dans le dossier de l'intéressée, il importe de considérer l'historique de carrière de l'intéressée, rappelé dans le rapport dressé par les inspectrices de la Fédération Wallonie Bruxelles et notamment :

«(...)

1. Eléments qui font l'unanimité chez les personnes auditionnées

(...)

1.2. concernant l'attitude de Madame PANNE

- des geste inadéquats avaient déjà été posés antérieurement par Madame PANNE (couverture sur la tête des enfants, tire d'oreille)

1.3. concernant les mesures prises par le pouvoir organisateur

- aucune sanction disciplinaire n'a été prise à l'encontre de Madame PANNE depuis avril 2007.
- Des mesures de soutien, telles que l'intervention de l'équipe mobile, ont été prises par le pouvoir organisateur et acceptées par Madame PANNE.
- L'évaluation de juin 2013, rédigée par Madame GLIBERT, directrice, en collaboration avec l'équipe mobile et signée - sans remarque - par Madame PANNE, met en évidence plusieurs objectifs non atteints.

2. Éléments de convergence chez les personnes auditionnées

(...)

1.1. concernant l'attitude de Madame Laurence PANNE

- plusieurs gestes inadéquats de Madame PANNE se seraient produits avant 2003 : le fait de frapper la tête des enfants avec un objet (farde, tasse), brusqueries, le fait de crier sur les enfants... Ces gestes suscitaient l'inquiétude de certains membres de l'équipe éducative.
- Madame PANNE possède des qualités humaines et professionnelles reconnues même si la directrice et les puéricultrices (Madame LANDELOOS, puéricultrice subventionnée par la FWB et Madame DEBROUX, puéricultrice de la commune de Nivelles) pointent chez Madame PANNE un manque d'organisation qui serait à l'origine de sa nervosité avec les enfants.
- Madame PANNE n'a pas conscience de la gravité des faits.

1.2. concernant les mesures prises par le pouvoir organisateur

- depuis 2000, le pouvoir organisateur a pris plusieurs mesures à l'égard de Madame PANNE: nomination postposée, changement d'affectation, mise en place de balises, rapprochement du bureau de la directrice afin de mieux encadrer l'institutrice.

(...))

Les inspectrices concluent leur mission en notant que : «L'analyse du dossier fourni par l'administration, les auditions et les annexes fournies lors de celles-ci, la mise en relation des éléments du dossier, indiquent qu'il y a effectivement eu violation des conditions de subventions à l'école "André Hecq" dans le cadre des événements survenus le 17 mai 2013 et à plusieurs reprises dans le courant de l'année scolaire 2012-2013.

Les causes retenues sont :

- une attitude inadéquate de Madame PANNE à l'égard des élèves (claque, tire d'oreille, couverture sur le visage), dont elle n'a visiblement pas conscience de la gravité;
- un non-respect de la part du pouvoir organisateur du principe de précaution. Celui-ci déclare en effet avoir connaissance depuis plusieurs années de l'attitude inadéquate de Madame PANNE envers les élèves. Néanmoins les mesures prises se sont montrées inefficaces pour assurer la protection des enfants».

Considérant que l'évaluation, datée juin 2012, de l'engagement de l'enseignement dans le suivi avec l'équipe mobile, comporte les éléments suivants :

« (...) Période difficile : accueil d'un stagiaire : l'attitude de Mme Panne fut dénoncée par la stagiaire auprès de sa psychopédagogue et par la psychopédagogue auprès de la Direction, Cécile GLIBERT. La psychopédagogue utilisait des mots durs : maltraitance envers les élèves et non-assistance à enfant en danger.

Liste des objectifs demeurant à atteindre : tous car touches ponctuelles mais aucune stabilisation. (...))

Considérant que la Chambre de recours a pu avoir une lecture erronée du rapport d'évaluation de l'intervention de l'équipe mobile de mai 2013, dans la mesure où

celui-ci utilisait un code de couleur afin de mettre en évidence les objectifs acquis, en construction ou non acquis, et que la lecture des documents photocopiés en noir et blanc ne permettait d'appréhender de la même manière.

Qu'il importe de rappeler les termes de cette évaluation de mai 2013, les objectifs fixés et leur niveau de résultat après le suivi par l'équipe mobile durant près de deux ans :

«Période difficile depuis le 23 avril 2013.

Liste des objectifs demeurant à atteindre : tous car touches ponctuelles mais aucune stabilisation»,

- préparer le matériel nécessaire à chaque activité et en disposer au bon moment : en construction,
- maîtriser ses gestes et actes en toute circonstance : non acquis
- adapter la force et l'amplitude de ceux-ci aux jeunes enfants: non acquis
- indiquer à l'enfant désobéissant un lieu d'isolement, l'inviter à s'y rendre seul ou passer le relais à une collègue pour éviter le contact physique avec l'enfant : non acquis.
- adapter sa vitesse et son amplitude de déplacement aux vitesses et amplitudes des déplacements de l'enfant de 2 ans et demi : en construction.
- utiliser un vocabulaire d'encouragement et des phrases positives : en construction.
- accepter que l'enfant n'arrive pas au bout de l'activité :
- ne pas obliger l'enfant à terminer à tout prix une activité alors que le temps imparti est dépassé (différer après l'avoir invité à comparer le résultat attendu et celui réalisé) : en construction.
- placer les référentiels à hauteur des élèves : acquis;

Considérant que le seul objectif acquis par touches ponctuelles et sans stabilisation était le fait de placer les référentiels à hauteur des élèves, celui-ci pouvant apparaître comme un objectif de type organisationnel et non comme un objectif lié au comportement de l'intéressée vis-à-vis des enfants;

Qu'en revanche, les objectifs liés aux attitudes de Mme PANNE vis-à-vis des élèves et notamment les objectifs de "maîtrise des gestes et actes en toute circonstance" ou "indiquer à l'enfant un lieu d'isolement, l'inviter à s'y rendre seul ou passer le relais à une collègue pour éviter le contact physique avec l'enfant" ne sont pas acquis malgré un suivi de deux ans;

Considérant que l'ancienneté de carrière de Mme PANNE ne peut en réalité, être considérée comme une circonstance visant à atténuer la gravité des faits ; Que, bien au contraire, le fait de donner une claque à un enfant désobéissant après 25 années d'expérience de l'enseignement maternel et un suivi spécifique de deux années afin que ce type d'événement ne se reproduise, ne peut qu'être considéré comme pouvant fonder la prise d'une sanction majeure par le pouvoir organisateur;

Considérant que Le Conseil communal ne peut que constater, comme lors de sa délibération du 26 mai 2014, que les mesures mises en place par la direction et le pouvoir organisateur depuis plusieurs années afin d'encadrer et accompagner Madame PANNE dans l'exercice de ses fonctions, telles que nomination postposée, réaffectation, intervention de l'équipe mobile, mise en place de balises, situation de sa classe à proximité du bureau de la direction, présence régulière d'une puéricultrice, n'ont pas suffi à ce que Madame PANNE garde la maîtrise de ses gestes en toute circonstance et ne porte pas atteinte à l'intégrité physique de l'élève Dorian BOSMAN;

Considérant que Madame PANNE sera amenée à rencontrer à l'avenir des situations similaires pour lesquelles elle aura à intervenir pour mettre fin à un conflit entre enfants ou pour sermonner un enfant ayant été désobéissant et qu'un risque existe qu'elle ne puisse y faire face avec tout le sang froid requis;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier de l'intéressée, les éléments de la procédure disciplinaire menée à son encontre, les rapports d'évaluations précités de

l'intervention de l'équipe mobile et le rapport des services d'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil communal estime devoir, pour les motifs détaillés ci-avant, ne pas suivre l'avis motivé rendu le 15 septembre 2014 par la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé;

ARRETE
par 14 voix pour et 10 voix contre

Article 1^{er} :

La sanction de la démission disciplinaire est infligée à Madame Laurence PANNE, enseignante de la section maternelle de l'Ecole André Hecq.

Article 2 :

Cette sanction sortira ses effets le 3ème jour ouvrable suivant sa notification à l'intéressée.

Article 3 :

L'intéressée peut introduire un recours à l'encontre de la présente décision auprès du Conseil d'État, section du contentieux administratif, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater de la notification de la présente".

IV. URGENCE

IV. 1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence. Elle fait notamment valoir que même si l'avis de la chambre de recours avait été suivi, la requérante aurait quand même été disciplinairement sanctionnée et privée de l'exercice de ses fonctions.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il n'est ni contesté ni contestable que la requérante a fait diligence pour agir devant le Conseil d'Etat.

La décision attaquée met fin au lien statutaire entre la requérante et la partie adverse. Autrement dit, la requérante a perdu son emploi alors qu'elle a cinquante-deux ans. Les conséquences de cet acte justifient qu'il soit recouru à la procédure d'extrême urgence plutôt qu'à celle de la suspension "ordinaire".

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèse de la requérante

Le premier moyen est pris de l'incompétence *ratione temporis* de l'autorité administrative, de la violation du principe du délai raisonnable, de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3; du principe de motivation formelle, du principe de motivation interne, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

En substance, la requérante y soutient que les faits sont connus de l'autorité disciplinaire depuis le 22 mai 2013 et qu'elle les a reconnus, en tout cas le fait déterminant à savoir la fessée qu'elle a donnée à un jeune enfant. Elle estime donc que l'autorité, en mettant un an environ pour statuer, n'a pas respecté le principe du délai raisonnable.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de la décision attaquée et du dossier administratif, il apparaît que la directrice de l'établissement où la requérante exerçait ses fonctions a remis à la partie adverse un premier rapport, daté du 24 mai 2013, relatant "plusieurs faits concernant le travail" de la requérante. Celle-ci a remis un second rapport, daté du 30 juin 2013, évoquant "de nouveaux faits". A la suite de la mission d'enquête demandée par le collège communal de la partie adverse, celle-ci a reçu, le 3 mars 2014, un rapport d'inspection, daté du 27 février 2014. Il s'ensuit que l'autorité qui a pris la décision attaquée le 31 octobre 2014 n'a pas méconnu le principe du délai raisonnable.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèse de la requérante

Le deuxième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de motivation interne, du principe de motivation formelle, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

En résumé, la requérante fait valoir, en une première branche, qu'à l'issue d'un avis motivé du 15 septembre 2014, reproduit intégralement dans la décision attaquée, la chambre de recours a conclu que "la sanction de démission disciplinaire infligée à la requérante devrait être ramenée à celle de la suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas dix mois". Elle rappelle que la directrice proposait aussi une sanction inférieure à celle infligée à savoir celle de "la suspension par mesure disciplinaire [...] pour une durée d'un an [ou] la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de 1 an minimum à 5 ans maximum". Elle dénonce aussi

le fait que la partie adverse n'ait pas pris en compte les témoignages d'anciens élèves, collègues ou parents en sa faveur. Dans une deuxième branche, la requérante soutient que la partie adverse ne motive en rien le choix de la sanction.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat sur les deux branches réunies du deuxième moyen

La partie adverse indique, dans la décision attaquée à la suite de la reproduction de l'avis de la chambre de recours, que "si aucune sanction disciplinaire non radiée" n'apparaît dans le dossier de la requérante, il faut toutefois considérer "l'historique de carrière de l'intéressée", rappelé dans le rapport des inspectrices de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Il ne peut cependant être reproché à la chambre de recours de ne pas avoir pris en compte un élément ne figurant pas dans le dossier de la requérante.

La chambre de recours, selon la décision attaquée, aurait cependant eu "une lecture erronée" du rapport d'évaluation de l'intervention de l'équipe mobile de "mai 2013". Cependant, la chambre de recours précise en quoi des progrès doivent encore être réalisés. Néanmoins, le dossier ne permet pas un contrôle de légalité suffisant de ce motif de la décision attaquée, en tout cas en procédure d'extrême urgence.

Néanmoins ainsi que l'indique la partie adverse, dans la décision attaquée, il n'est pas déraisonnable de considérer que la poursuite de l'exercice de ses fonctions par la requérante présente un risque pour la sécurité des enfants dont elle aurait la charge.

Si ce seul élément n'est pas en soi de nature à justifier le choix de la démission disciplinaire car d'autres mesures d'éloignement étaient et sont possibles, il ne peut non plus être jugé, à ce stade de la procédure, que l'autorité disciplinaire, qui a manifestement perdu confiance en la requérante ainsi qu'en attestent les considérations émises dans l'acte attaqué, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le deuxième moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Thèse de la requérante

Le troisième moyen est pris de la violation du principe général de droit des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'égle procédure, des principes d'égalité et de non-discrimination, du devoir de minutie, du principe de motivation interne des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

La requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir demandé à la Communauté française l'intégralité du rapport et des procès-verbaux d'auditions qu'elle a menées de sorte qu'elle-même n'a pu en prendre connaissance. Elle déplore que les faits soient libellés de manière peu claire et imprécise.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

A ce stade de la procédure, la connaissance de l'intégralité des documents susvisés ne peut être considérée comme ayant eu une incidence déterminante sur la décision attaquée. La critique formulée ne peut dès lors fonder la violation des principes généraux énoncés dans le moyen.

Le troisième moyen n'est pas sérieux.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept novembre deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.